



FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO
46, rue des petites écuries 75010 PARIS
contact@fo-fonctionnaires.fr // 01-44-83-65-55

DECLARATION LIMINAIRE UIAFP-FO – ASSEMBLEE PLENIERE DU CCFP DU 18 JANVIER 2021

Madame la ministre,

Le projet d'ordonnance qui nous est soumis aujourd'hui, constitue la pierre angulaire d'une réforme sans précédent de la protection sociale complémentaire des agents publics.

A titre liminaire, Force Ouvrière tient à rappeler que les régimes spéciaux de sécurité sociale des fonctionnaires participent de l'ensemble statutaire que nous défendons indéfectiblement au nom de la conception française du service public dont les missions doivent être essentiellement assurées par des agents sous statut.

Du fait de notre statut général, la protection sociale des fonctionnaires, construction historique, consiste en une couverture administrative, endossée par les employeurs publics. Le régime général n'est pas le droit commun, avec un grand D, de la sécurité sociale. Il ne saurait l'être sans, une fois de plus, diluer le Statut général des fonctionnaires, dans un ensemble qui ne lui correspond pas. Pour autant les agents publics doivent bénéficier d'un haut niveau de couverture sociale.

C'est pourquoi :

- Pour Force Ouvrière, il est impossible d'apprécier le projet du gouvernement sans garder cela à l'esprit. Nous ne savons que trop les contreparties que recèle chaque réforme apparemment généreuse pour la fonction publique.
- Il conviendra donc que, le plus tôt possible, vous nous présentiez le cadre financier et budgétaire sous-jacent à la nouvelle PSC, tant pour la période de montée en charge qu'en régime de croisière.
- Cela pour sortir de la communication autour de l'argument de l'amélioration du pouvoir d'achat.

Nous allons nous arrêter un instant sur ce sujet :

Madame la Ministre, Force Ouvrière rejette l'idée même de paquet salarial, fort justement parce qu'il s'agit d'un paquet, d'une notion englobante où tout aurait la même valeur que vous traduisez par « **Pouvoir d'achat** ».

Force ouvrière distingue clairement ce qui relève de la rémunération :

- le traitement, les primes et indemnités, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence,
- de la protection sociale, laquelle est un droit au profit des individus et de la société dans son ensemble. (Nous n'évoquerons pas la fiscalité dont personne ne contestera que son effet a des conséquences très différentes selon les personnes.)

Si l'apparence au bas de la feuille de paie pourrait autoriser à les confondre, leur statut réciproque est bien différent notamment au regard de la politique de rémunération et des droits afférents comme la retraite.

Obligation ou non ?

Nous ne sommes pas favorables a priori à l'obligation de souscription à un contrat collectif, même en cas d'accord majoritaire :

- D'une part parce qu'un agent peut trouver mieux ailleurs ;
- D'autre part, parce qu'à terme, la couverture conventionnelle risque de se substituer au droit statutaire à la protection sociale.

Notre organisation syndicale a toujours lutté contre les transferts de la base aux complémentaires. Un complément doit assurément être un plus et non une autre manière de financer les prestations sociales. C'est une des raisons pour lesquelles Force Ouvrière n'avait pas signé l'accord national interprofessionnel sur la complémentaire santé, transposé dans la loi du 14 juin 2013.

La solidarité au cœur des préoccupations

Notre système de sécurité sociale est collectif et solidaire. Ce principe, les agents publics l'ont historiquement et pratiquement inscrit dans leurs couvertures en mutualisant les risques et les tarifs.

Ce faisant ils ont montré qu'ils sont bien plus que des consommateurs de la santé mais des acteurs engagés notamment au profit de celles et ceux les plus exposés.

Force ouvrière plaide donc pour que la présente ordonnance ne tourne pas le dos à la solidarité (dont les retraités sont les principaux mais pas les uniques bénéficiaires) et la confirme dans les principes fondateurs de la nouvelle PSC.

Vous l'avez indiqué dans vos propos liminaires, nous devrions donc le retrouver dans la discussion sur le projet d'ordonnance.

Pour une couverture de haut niveau, Force ouvrière pose des revendications fortes et claires :

- Avec la prise en compte le plus tôt possible de l'intégralité des agents – fonctionnaires, contractuels – quelle que soit leur ancienneté, actifs comme retraités.
- Un panier de soin de qualité et un couplage santé prévoyance pour assurer un continuum dans la couverture des risques.
- la participation des employeurs doit être fixée à partir de plancher et non d'un plafond. (La notion de plancher est assimilable à un socle de garanties et permet une plus grande autonomie des acteurs dans la négociation au profit d'une plus-value sociale)
- Empêchons le dumping social, Madame la Ministre, en garantissant la portabilité des droits

Sur la prévoyance,

Le projet d'ordonnance s'adosse au Code la sécurité sociale pour définir le champ des garanties de protection sociale en matière de prévoyance : risque d'invalidité, d'incapacité de travail, inaptitude ou décès.

Or la prévoyance sera, sauf cas particulier, facultative, elle découlera d'un accord collectif. Rien ne s'oppose à ce que la négociation permette d'offrir aux agents d'autres garanties que celles listées. N'hypothéquons pas l'avenir et ouvrons les champs du possible au moyen dans l'ordonnance.

Une protection sociale complémentaire dans une Fonction publique à trois versants

Nous regrettons une fois de plus les déséquilibres entre les trois versants de la Fonction publique :

- Si l'objectif est commun, ce calendrier différencié qui renvoie le plein bénéfice de la PSC à la fin du prochain quinquennat n'est pas acceptable.
- **Dans la Fonction publique territoriale**, les dispositions relatives aux centres de gestion qui seraient compétents en matière de protection sociale complémentaire, le cas échéant dans un cadre régional ou interrégional, nous interroge quant à l'effectivité du dialogue social.
Tout comme nous sommes perplexes face à l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire « Prévoyance » qui ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence.
L'article 88-4 qui lie les garanties de protection sociale complémentaire dans les six mois aux élections locales fait craindre un chantage politique sur les droits des agents.
- **S'agissant de la Fonction publique hospitalière** ; l'ordonnance renvoie en 2026, la participation totale des employeurs au financement protection sociale complémentaire sans plus d'explication
- Nous rappelons ici notre volonté de maintenir dans la Fonction publique hospitalière, la gratuité des soins prévue par l'article 44 de leur statut et notre attachement au CGOS qui doit être consolidé dans son action.

Pour conclure :

Force ouvrière souhaite que ce texte chapeau garantisse ce qui se passera ensuite dans l'élaboration des décrets et finalement lors des négociations. Ceci afin de préserver un traitement juste et égal des différentes catégories d'agents publics. Dans notre pays le droit social est le résultat d'une harmonie entre la loi et le contrat.

Le gouvernement a voulu du contrat dans la Fonction publique... qu'il respecte ce savant équilibre !

Pour faire suite à cette déclaration, FO prendra une position à l'éclairage de ce CCFP et des amendements et avancées que vous avez acceptés.

C'est pourquoi, l'UIAFP-FO souhaite que le projet d'ordonnance et la feuille de route soient étudiés par les membres du CCFP avant le vote sur la seule ordonnance.

